

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET DÉROGATOIRE**

AUX ARRÊTÉS RÉGLEMENTANT LE BRUIT DE VOISINAGE

RUE DES GARENNES, DE MEGÈVE ET

PARKING AÉRIEN GARE RER « LES BACONNETS »

LE MAIRE D'ANTONY

Prolonge l'arrêté AR24/03/0164 du 29/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1,
Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2022 relatifs aux bruits de voisinage, et notamment l'article 16 qui prévoit la possibilité d'une dérogation à l'interdiction de travaux bruyants de nuit,
Vu la demande de dérogation formulée par l'entreprise GENDRY le jeudi 19 avril 2024.
Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant que l'entreprise GENDRY a sollicité une dérogation à l'arrêté municipal relatif au bruit pour que les travaux de forage puissent être effectués de nuit sur des périodes du samedi 27 avril au jeudi 30 mai 2024,
Considérant qu'en raison de nécessité technique, les travaux précités ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée,
Considérant les travaux de forage dirigé par l'entreprise GENDRY pour le compte des entreprises GRDF, VÉOLIA EAU ILE DE FRANCE ET ENEDIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : rue des Garennes et de Megève : En dérogation à l'arrêté du 6 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage, l'entreprise GENDRY sera exceptionnellement autorisée à travailler entre 20h00 et 7h00, du samedi 27 avril au jeudi 30 mai 2024, à l'exception des jours fériés, conformément au calendrier ci-annexé.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 16 de l'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage, dans sa rédaction du 6 mai 2022, le présent arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 3 : du samedi 27 avril au jeudi 30 mai 2024, selon l'avancement et les besoins du chantier :

Rue de Megève, dans la section comprise entre les intersections avec les rues de Massy et de Tignes : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie afin de permettre le maintien de la circulation. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi chaussée gérée par panneaux BK15 et CK18. Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux par :

- Le passage piéton situé au niveau de l'intersection avec la rue de Massy,
- Le passage piéton créé en bande thermocollée situé au niveau du n°5 de la voie,
- Le passage piéton créé en bande thermocollée situé au niveau du n°9 de la voie.

Rue des Garennes, dans la section comprise entre l'intersection avec la rue de Massy et le n°62 de la voie : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. Au droit des travaux, le cheminement piéton sera dévié par les escaliers.

**Les véhicules de plus de 3,5 T de l'entreprise GENDRY disposeront d'une dérogation pour emprunter la rue des Garennes interdite aux véhicules de plus de 3,5T.
Les véhicules de plus de 3,5T devront impérativement entrer et sortir de la rue des Garennes par la rue de Massy.**

Parking aérien gare RER « les Baconnets », rue des Garennes : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking.

Parking aérien gare RER « les Baconnets », rue Pierre Vermeir : 6 places seront réservées aux agents de la RATP.

Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : le demandeur s'engage à mettre en place les mesures d'accompagnement suivante afin de limiter les nuisances liées aux travaux

La mise en œuvre de mesures génériques de protection acoustique par :

- L'utilisation de matériels électriques plutôt que thermiques lorsque cela est possible,
- L'entreprise GENDRY devra absolument privilégier un raccordement électrique au réseau. En cas d'impossibilité manifeste démontrée ou de non-pertinence, elles pourront avoir recours à des groupes électrogènes silencieux. Dans ce cas, ils seront entourés par des bâches acoustiques amovibles.
- L'utilisation d'engins de chantier équipés de « cri de lynx »,
- Des livraisons/évacuations par voie ferrée du matériel de chantier (rails, ballasts, traverses, remblais, etc) sont à privilégier lorsque cela est possible et pertinent. Aucune livraison par voie terrestre des engins et matériaux lourds ne sera tolérée sans autorisation préalable en dehors des horaires indiqués dans l'arrêté Bruit de la Ville d'Antony ou l'arrêté dérogatoire.

La mise en œuvre de mesures pour limiter l'impact de l'éclairage de chantier sur les habitations par :

- Un éclairage de chantier non orienté vers les habitations avec extinction des lumières en dehors des périodes de travaux.

La mise en œuvre de mesures pour la propreté autour du chantier et des installations par :

- Un maintien journalier de la propreté des voiries : en plus du nettoyage des roues des camions par le débourbeur, l'entreprise GENDRY devra prévoir le passage d'une balayeuse de voirie dès que nécessaire (intempérie, poussières, etc) ou sur simple demande justifiée des services municipaux ;
- Une dératization des emprises du chantier, en coordination avec les services de la Ville d'Antony en charge de la dératization sur le domaine communal ;
- Un arrosage journalier des poussières lorsque cela est nécessaire ;
- Le bâchage des camions de matériaux est obligatoire ;
- L'interdiction du brûlage des matériaux (y compris le bois) sur les zones de chantier.

La mise en œuvre de mesures pour assurer la mobilité des piétons pendant les travaux par :

- Le maintien de la liaison piétonne et routière entre la rue de Massy et la rue des Garennes
- La protection des circulations piétonnes sur les trottoirs des voies empruntées par les camions
- Au cas où l'entreprise GENDRY serait contrainte par une force majeure de couper ce trafic elle prendra toutes les mesures utiles pour mettre en place des navettes gratuites pour compenser cette coupure.
- Protection des circulations piétonnes sur les trottoirs des voies empruntées par les camions, sous la forme de GBA ou autre dispositif permettant une véritable protection physique des usagers.
-

La mise en œuvre de mesures pour assurer la circulation routière par :

- Une signalétique de déviation pour les véhicules empruntant la zone des travaux après étude de flux avec un bureau d'études spécialisé.

- Signalétique de déviation pour les véhicules empruntant la zone des travaux
- Interdiction aux poids lourds et engins de chantier de traverser les 2 ponts des Baconnets et des Garennes.
- Faire respecter à vos chauffeurs (ainsi que ceux de vos sous-traitants) les itinéraires de circulation prédéfinis avec les services de la Ville.

ARTICLE 5 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procèdera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

L'entreprise GENDRY :

- sera tenue d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;
- évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ;
- procèdera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;
- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 6 : avant toute intervention sur le domaine public, l'entreprise GENDRY sera tenue de transmettre le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à voirie.dt@ville-antony.fr en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités
GENDRY

Antony, le 25 avril 2024

Jean-Yves SÉNANT